



# Alliance écologiste indépendante

## BULLETIN D'ADHÉSION 2022

Merci de renvoyer votre bulletin d'adhésion accompagné de votre chèque libellé à l'ordre de « Mandataire financier de l'Alliance écologiste indépendante » (1) à l'adresse suivante : Alliance écologiste indépendante – 6 rue Emile Gilbert – 75012 PARIS

### Je souhaite adhérer à l'Alliance écologiste indépendante :

Nom/Prénom : ..... Nationalité : .....

Adresse : .....  
.....

Code postal : ..... Ville : .....

Courriel : .....

Tel : ..... Mobile : .....

Cotisation de base : 30 euros

Cotisation de soutien, montant libre à partir de 50 euros : ..... Euros

Cotisation réduite : 10 euros (chômeur, RSA, étudiant, non imposable...)

*Si vous êtes imposable, le montant de votre cotisation/don (hors paiement espèces) est déductible du montant de votre impôt sur le revenu au titre du financement des partis politiques, dans la limite de 7 500 euros par personne physique, par an, pour l'ensemble des partis politiques, dans la limite de 20 % du revenu imposable.*

*Par exemple, un versement de 100 € vous revient, après déduction fiscale, à 34 Euros.*

Je souhaite offrir mon aide au mouvement dans le(s) domaine(s) de compétence suivants(s)  
.....

Je suis d'accord pour distribuer des tracts bénévolement

Je souhaite recevoir (nombre) : ..... tracts

Date : ..... Signature : .....

Alliance écologiste indépendante – 6 rue Emile Gilbert – 75012 Paris (06 25 45 30 01)

info@alliance-ecologiste-independante.fr - www.alliance-ecologiste-independante.com

(1) Mandataire financier de l'Alliance écologiste indépendante : Sylvie ROY. Déclaré le 23/02/2005 à la Préfecture du Val d'Oise

La loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 modifie la rédaction de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative la transparence financière de la vie politique comme suit : au premier alinéa de l'article 11-4 qui nonce que « Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros. » ; au troisième alinéa de l'article 11-4 qui nonce que « Les personnes morales l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, leurs associations de financement ou leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects des prix inférieurs ceux qui sont habituellement pratiqués » ; au premier alinéa de l'article 11-5 qui nonce que « Ceux qui ont versé des dons un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement »